LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THÉRAPEUTIQUE – Agents publics IRCANTEC

PROCÉDURE DEPUIS LA PUBLICATION DU DÉCRET N°2021-1462 du 08/11/2021

Sans arrêt de travail
OU en congé de maladie ordinaire <12 mois
OU en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

OCTROI DU TPRT

En congé de maladie ordinaire (CMO) = 12 mois
OU au terme du congé de grave maladie (CGM) – 3 ans

Le conseil médical doit d'abord se prononcer sur l'aptitude à la reprise à l'issue du congé octroyé

Demande écrite du fonctionnaire d'autorisation d'accomplir le TPRT
+ certificat d'un médecin indiquant la quotité (50, 60, 70, 80 ou 90 %),
la durée, et les modalités d'exercice du TPRT
-> à adresser à l'employeur

NB : l'agent public doit adresser sa demande de TPRT durant une période d'activité = avant le terme du CMO (avant les 12 mois) / du CGM (avant les 3 ans)

L'employeur se charge d'effectuer les démarches nécessaires :
déclaration via Net-Entreprises de la période de TPRT accordée par le médecin (supervision du médecin conseil de la CPAM).
Le TPRT est accordé pour une période de 1 à 3 mois .
+ information du médecin de prévention

RENOUVELLEMENT DU TPRT

Demande de renouvellement dans la limite des 3 premiers mois

Demande de renouvellement au-delà des 3 premiers mois

L'employeur se charge d'effectuer les démarches nécessaires :
Déclaration via Net-Entreprises de la période de renouvellement accordée par le médecin (avec l'accord du médecin conseil de la CPAM).
Le TPRT est accordé pour une période de 1 à 3 mois (la durée maximale d'indemnisation par la CPAM ne peut excéder 1 an).
+ information du médecin de prévention